



Code Déontologie applicable depuis le 28 octobre 2007 avec mise en conformité depuis le 28 janvier 2008 pour les praticiens.

## Comment est composé le CROPP ALSACE ?

### Bureau du CROPP

Serge Coimbra	Président
Jacques Birgy	Vice président
Yolande Guiganti	Secrétaire
Joël Hannebique	Trésorier

### Suppléants

Mary Pierre Nosedà  
Agnès Spitz  
Pierre Ichter  
François Steimer

### À la commission solidarité

Yolande Guiganti  
Joël Hannebique  
Jacques Birgy

### À la commission conciliation

Serge Coimbra  
Yolande Guiganti  
Joël Hannebique

### À la chambre disciplinaire de première instance

Mary Pierre Nosedà	Titulaire
Jacques Birgy	Titulaire
Pierre Ichter	Suppléant

Présidée par Monsieur  
Raymond Chabrol  
(premier conseiller au Tribunal  
administratif de Strasbourg)

### Secrétariat :

Nejla PALA  
Mardi - Vendredi 9h - 12h et 14h - 17h

## LE MOT DU PRÉSIDENT



Chers Amis ,

Ordre national, Conseil régional de l'Ordre, Code de Déontologie en vigueur : tous les ingrédients nécessaires au fonctionnement ordinal de la profession sont maintenant réunis. D'aucun il est vrai peu nombreux, subissent ce nouvel état comme une pesanteur pour leur activité : encore est-il vrai qu'ils auront beaucoup à faire pour se mettre en conformité avec les nouvelles obligations prévues dans notre Code. Les autres, la grande majorité après quelques "retouches" vite effectuées et sans grandes conséquences sur leur exercice actuel auront sans grandes difficultés intégré l'application totale du Code. Aux uns comme aux autres je veux dire que l'Ordre à travers son émanation régionale n'aura pas pour seule mission d'être coercitif et repressif : nous appliquerons la Loi, rien que la Loi mais nous le ferons avec équilibre et discernement, en sachant préserver et respecter le travail de chacun tout en sauvegardant l'intérêt de tous.

A cette fin une période de transition sera nécessaire pour chacun d'entre nous : le temps sera donné à chaque professionnel pour être en parfaite conformité avec les règles que le Code nous imposent de respecter. A l'issue de cette période, nous souhaitons que la profession s'exerce et se conjugue dans l'unité à travers toute l'Alsace.

Les membres du CROPP Alsace veilleront à la bonne application du Code. Ils le feront avec responsabilité et objectivité et toujours au service de tous. En cas de doute ou d'interrogation n'hésitez pas à les saisir : ils ont été élus pour servir et non pas être servis !!

Je vous souhaite à tous de pratiquer dans les meilleures conditions votre art et d'être tous des ambassadeurs de ce qu'il y a de meilleur dans notre profession et qui est trop souvent galvaudé : la Confraternité !

Bien à vous tous

Serge Coimbra

## RAPPEL : PIÈCES MANQUANTES AU DOSSIER D'INSCRIPTION

Après examen de l'ensemble des dossiers, certains d'entre vous ont reçu une lettre réclamant les documents manquants pour compléter leur dossier. Nous rappelons à ceux qui n'ont pas retourné les pièces manquantes qu'ils se mettent en situation d'exercice illégal. Si cet état de chose persiste, ils seront convoqués prochainement et se verront signifier l'interdiction d'exercer jusqu'à que les pièces parviennent. Le secrétariat se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

## A QUOI SERT le Conseil Régional de l'Ordre des Pédiçures-Podologues d'Alsace (CROPP)?

Nous sommes votre interlocuteur privilégié pour tout ce qui concerne l'exercice légal de la profession en relation avec l'aspect législatif prévu par le Code de déontologie. Nous devons vérifier que chaque podologue est inscrit au tableau de l'Ordre pour pouvoir exercer. L'Ordre n'est pas un organisme répressif. Il sert à faire appliquer ce que le législateur a défini dans le cadre des textes qui réglementent la profession dans l'intérêt de tous.

Le CROPP est aussi un organisme d'information à la disposition de tous les professionnels.

Nous avons aussi un rôle de médiateur dans les conflits entre professionnels, entre professionnel et patient ou autres professions de santé.

Chaque fois que vous vous interrogez sur la bonne application de votre exercice n'hésitez pas à prendre contact avec le secrétariat du CROPP : les bonnes réponses vous seront données !

## COMMENT FONCTIONNE LE CROPP ALSACE ?

Le Conseil Régional se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Bureau se réunit au moins 6 fois l'an.

Les commissions se réunissent autant de fois que la nécessité s'en fait sentir.

Le secrétariat permanent est dirigé par Madame Nejla Pala.

## ANNONCE PARUTION LEGALE DE CREATION DE CABINET / CHANGEMENT D'ADRESSE / DE CESSATION OU VENTE DE CABINET

Avant parution dans un journal local de votre choix, vous devez proposer votre annonce au CROPP. Cette annonce devra être ensuite publiée mot pour mot telle qu'elle a été validée par le CROPP. Vous avez droit à deux parutions.

A titre d'exemple, elle doit être ainsi rédigée

« Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pédiçures-podologues d'Alsace,  
Me/Melle/Mr ..... ,  
pédiçure-podologue à .....  
vous informe de l'ouverture de son cabinet au  
Adresse .....  
Coordonnées téléphoniques : .....  
à compter du : ..... JJ /M/A ..... »

## INSERTIONS DANS ANNUAIRE : OBLIGATIONS NOUVELLES !

La profession de pédiçure-podologue ne doit pas être pratiquée comme un commerce, les procédés directs et indirects de publicité sont interdits.

Ainsi, les seules indications à faire figurer sur l'annuaire, pour les professionnels et les sociétés d'exercice en commun de notre profession sont les noms, prénom, adresse professionnelle, numéros professionnels de téléphone et télécopie lignes fixes ( numéros de portable interdits). Ce qui veut dire que toute insertion payante sera considérée comme publicité et donc interdite. Cependant, après avis du Conseil National de l'Ordre, des dérogations peuvent être accordées pour une insertion payantes dans les deux cas suivants :

- Pour les pédiçures-podologues qui exercent ensemble sans avoir constitué de société d'exercice en commun de façon à pouvoir mentionner leur nom à usage professionnel.
- Pour les pédiçures-podologues dont l'insertion est rendue payante par l'annonceur (par exemple dans le cas d'un autre opérateur téléphonique).

TOUTE INSERTION PAYANTE EST DESORMAIS INTERDITE .

Toute entorse à cette obligation lors du renouvellement des insertions professionnelles dans l'annuaire millésimé 2008 sera poursuivie par le CROPP.

En cas de doute sur l'interprétation de ces directives vous pouvez vous informer auprès du secrétariat du CROPP.

## SIGNALETIQUE AUTORISE DU CABINET PROFESSIONNEL

Conformément au Code de déontologie la profession ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité et tout aménagement ou signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale et toute publicité intéressant un tiers ou une firme commerciale.

La plaque professionnelle peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet avec les seules mentions suivantes : noms, prénoms, numéros de téléphone, jours et heures de consultation, diplômes, titres et fonctions reconnus par notre profession (à ce jour les DU ne peuvent être mentionnés). Lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue après approbation du conseil régional de l'Ordre. Ces indications doivent être présentées avec discrétion, selon les usages des professions de santé.

(Les dimensions maximales de la plaque professionnelle ne doivent pas dépasser 300 x250 mm. Elle doit être de couleur conforme aux usages généralement admis (transparente, noir, argent, or, blanche, bleu à l'exclusion de toutes teintes vives et fluo !!).

(Les dimensions maximales de la plaque professionnelle ne doivent pas dépasser 300 x250 mm . Elle doit être de couleur conforme aux usages généralement admis (transparente, noir, argent, or, blanche , bleu à l'exclusion de toutes teintes vives et fluo !!).

## L'ORDRE ET LA JUSTICE

### *La conciliation :*

Cette commission est le passage obligatoire en cas de litige entre professionnels ou à la suite d'une plainte émanant d'un patient.

Elle a pour mission de trouver une solution à l'amiable entre les deux parties sous les conseils de la commission suivant la législation et d'éviter la chambre disciplinaire de première instance présidée par un magistrat et d'avoir recours à un avocat. Elle a pour mission de convoquer le praticien mis en cause en vue d'une conciliation à l'amiable. La représentation par un avocat n'est pas obligatoire. ( Le recours à un avocat est laissé à la liberté de chacun)

A l'issue de celle-ci, un procès verbal est dressé et signé par les deux parties en cinq exemplaires (un pour chaque partie ; un dans chaque dossier des professionnels et un pour le service juridique du Conseil National).

### *La Chambre disciplinaire de première instance (régional)*

En cas d'échec de la conciliation, le litige est transmis à la Chambre disciplinaire de première instance.

Cette instance est une institution juridique rattachée au ministère de la justice. Elle a pour fonction de juger un professionnel en cas d'échec de la conciliation.

### *La Chambre disciplinaire de seconde instance (National)*

Elle peut être saisie en appel si le jugement rendu en Chambre disciplinaire de première instance ne satisfait pas l'un des partis concernés.

Toute forme d'association entre professionnels est maintenant soumise à contrat et à déclaration préalable auprès du CROPP. Le CROPP tient à votre disposition les contrats types remplacement, assistantat ou collaboration. Seuls les contrats qui répondent aux exigences prévues par la loi seront acceptés et rendront licites la forme d'association.

## CESSION DE CABINET

Pour tout projet de cession d'un cabinet, les pédicures podologues doivent informer le Conseil Régional et lui transmettre le projet de contrat de cession au plus tard un mois avant la date de la signature en vue de l'agrément préalable du Conseil Régional de l'Ordre.

## ELECTION DES CONSEILS REGIONAUX DE L'ORDRE DES PEDICURES- PODOLOGUES FIXEE AU 16 MAI 2008.

Ces élections verront le renouvellement du premier tiers sortant soit deux membres titulaires et deux membres suppléants pour notre Conseil régional de l'ordre d'Alsace. Pour être électeur il faut être inscrit au Tableau de l'Ordre. Pour être éligible il faut être inscrit à l'Ordre et exercer depuis plus de trois ans.

Les candidatures devront être adressées au siège du CROPP Alsace avant le 16 avril 2008 à 18h. Vous recevrez par courrier postal toutes les informations relatives à la procédure réglementaire de cette élection.

Sont sortants au titre des titulaires Serge Coimbra et Joël Hannebique. Au titre des suppléants : Mary Pierre Nosedà et François Steimer.

## RECEPTION SOLENNELLE DES NOUVEAUX DIPLOMES

Comme le prévoit notre Code, nous avons eu la joie d'accueillir sept nouveaux diplômés au siège du CROPP qui ont solennellement pris leurs engagements de respecter le Code de déontologie en présence des membres du CROPP Alsace. Ce fut aussi un moment d'échange et de cordialité fort apprécié par tous.



### RAPPEL : OBLIGATION DE DECLARER TOUS LES CABINETS SECONDAIRES SUITE AU COURRIER NATIONAL

Le CROPP Alsace effectuera par la suite le recensement régional et poursuivra éventuellement les professionnels qui auront "occulté" cette déclaration préalable...

Contact : Conseil Régional de l'Ordre des Pédicures-podologues d'Alsace  
48 rue du Vieux Marché aux Vins - 67000 STRASBOURG - 03 88 23 07 36

Directeur de la publication : Serge COIMBRA.  
Comité de rédaction : Yolande Guiganti, Jacques Birgy, Joël Hannebique.